



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
INTERVENTION MUSICALE A L'ECOLE HUBERT MINGARELLI
ANNEES SCOLAIRES 2025-2026 & 2026-2027

La présente convention est signée

Entre :

Angeline MERE, auto-entrepreneur

Adresse : 117 rue du Pré Froment – 38350 SUSVILLE

N° SIRET : 901391417 00010

Désignée ci-dessous « l'Intervenante musique »

Et,

La commune de Susville

Adresse : Nantizon- 38350 SUSVILLE

Représentée par son Maire en exercice, Madame Valérie CHALLON, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 23/06/2025

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Afin de sensibiliser les élèves Susvillois à l'univers musical et en complément du projet pédagogique porté par les enseignants, la commune de Susville décide de confier à Angeline MERE une mission d'intervention musicale pour l'ensemble des classes de Susville, dans les conditions définies à la présente convention.

Article 2 – Désignation des missions confiées

L'Intervenante musique s'engage à assurer les missions suivantes :

- ❖ ***INTERVENTION MUSICALE à raison de 5 heures par semaine sur une période globale de 26 semaines + 5H pour l'organisation du spectacle en fin d'année, une année sur 2 :***
 - ***Pour l'année 2025 – 2026 : pas d'intervention***
 - ***Pour l'année 2026 – 2027 : 135H d'intervention***

Les jours et heures d'intervention sont définies en collaboration avec les enseignants.

Cette mission comprend :

- Le travail en co-intervention avec les enseignants de l'Éducation Nationale pour que les élèves bénéficient d'une initiation musicale de qualité.
- La conception et la conduite des projets artistiques
- La préparation nécessaire aux interventions et la concertation avec l'équipe enseignante.
- L'organisation et la coordination des différents projets avec les partenaires.

Article 3 – Rappel des missions des enseignants de l'Éducation nationale

- L'enseignant reste, en toutes circonstances, le porteur et le responsable du projet pédagogique. Il est présent durant la totalité des séances et reste responsable de sa classe.
- Il est investi dans le projet et participe, durant les séances, aux activités artistiques.
- Co-acteur des actions pédagogiques, il analyse, fait des propositions et définit les activités transversales possibles.
- Il réinvestit en dehors des séances les chants, les textes, le vocabulaire (...) abordés, grâce aux outils pédagogiques fournis par l'intervenant.

Musiciens et enseignants agissent en complémentarité, chacun selon ses compétences autour du projet artistique. Ils établissent, au terme de la durée d'activité prévue, une évaluation du projet qui sera transmise à l'Inspection de l'Éducation nationale.

Article 4 - Contrepartie financière

Les prestations sont rémunérées sur la base des éléments suivants :

Coût horaire d'une intervention : 55 €

Soit 5 heures d'intervention par semaine sur une période de 26 semaines + 5H pour le spectacle de fin d'année

7 425€ pour l'année d'intervention (2026-2027)

Les factures seront transmises mensuellement par l'Intervenante musique à la commune.

Article 5 - Evaluation

La Commune et l'intervenante musique effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour la période allant du 1^{er} Septembre 2025 au 31 juillet 2027.

Article 7 – Responsabilités

L'Intervenante et la Commune assument chacun la responsabilité des missions qui leur sont incombées. Chaque partie sera responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres.

Article 8 – Assurances

L'Intervenante musique fournira à la Commune de Susville, sous peine de résiliation de plein droit de la convention, une attestation de police d'assurance garantissant les responsabilités qu'elle encourt, ainsi que celle d'une assurance la couvrant en cas de responsabilité civile.

L'Intervenante musique s'engage à aviser immédiatement la mairie de Susville de tout sinistre.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Article 10 - Tribunal compétent

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à SUSVILLE, le 23 juin 2025.

En deux exemplaires originaux,

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé, bon pour accord"

L'intervenante musique,
Angeline MERE,

Pour la commune de Susville
Le Maire,
Valérie CHALLON



"Lu et Approuvé,
Bon pour Accord"